

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du Code électoral,

Par M. Marcel PRELOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du projet de loi n° 283 avaient entre elles un lien assez ténu, qui était la répression et la prévention des fraudes électorales. Après l'intervention de l'Assemblée Nationale, qui a supprimé l'ensemble des textes concernant le vote par correspondance

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 283, 434 et in-8° 52.

Sénat : 55 (1968-1969).

et ajouté des dispositions concernant notamment les conseillers généraux, il n'est plus possible d'examiner le projet qui vous est soumis comme s'il constituait encore un ensemble.

En conséquence, nous examinerons tour à tour six groupes de questions, auxquelles s'en ajoutera un septième, concernant l'application du texte dans les Territoires d'Outre-Mer.

- I. — La radiation automatique des auteurs d'infractions en matière électorale ;
- II. — L'établissement des listes électorales dans les grandes villes ;
- III. — La transmission à la préfecture des listes d'émargement ;
- IV. — L'élection des conseillers généraux ;
- V. — L'introduction en France des machines à voter ;
- VI. — Le vote par correspondance ;
- VII. — L'application dans les Territoires d'Outre-Mer.

I. — La radiation automatique des auteurs d'infractions à la législation électorale et en particulier des auteurs de fraudes.

Jusqu'ici il y avait absence de corrélation automatique entre les sanctions pénales pour délits électoraux et la radiation des listes électorales.

Il n'y avait radiation :

1. Qu'à raison du quantum de la peine ;
2. Que comme accessoire facultatif de la peine principale.

La conséquence en était que des fraudeurs condamnés pénalement demeuraient électeurs et éligibles. Il est évident que la première sanction de la fraude en matière électorale doit être la radiation des listes électorales.

Elle serait désormais automatiquement acquise pour les contrevenants condamnés en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 du Code électoral.

La non-inscription sur la liste électorale fait, dans le projet voté à l'Assemblée Nationale, l'objet d'un article L. 41.

Il ne nous paraît pas expédient de prévoir un article spécial numéroté 4-1, alors que l'article 5 est consacré aux causes de non-inscription.

Nous proposons donc d'insérer la nouvelle disposition à l'article 5 et de la placer dans l'énumération des catégories à sa place logique, c'est-à-dire sous le numéro 3 *bis*.

Ceci permet aussi la suppression de l'article 18.

II. — *L'établissements des listes électorales.*

Les dispositions du projet tendant à améliorer les conditions de tenue des listes électorales dans les grandes villes résultent d'un amendement présenté en séance publique à l'Assemblée Nationale par M. Bozzi.

Tout en acceptant cette modification dans son principe, votre commission a jugé préférable de vous proposer une rédaction qui lui semble plus claire.

III. — *La transmission des listes d'émargement à la préfecture.*

Le projet prévoit, dans son article 11, que ces listes, au lieu d'être conservées à la mairie pendant dix jours, seront envoyées avec les procès-verbaux des opérations de vote à la préfecture pour y être tenues pendant dix jours à la disposition des intéressés. Il résulte, d'autre part, des débats en séance publique à l'Assemblée Nationale que le Gouvernement modifiera les dispositions de l'article R 91 du Code électoral afin de préciser que tous les documents relatifs aux votes par correspondance devront être joints aux listes d'émargement.

Il semble préférable de s'en tenir au dépôt à la mairie, les électeurs intéressés peuvent en effet s'y rendre facilement, pendant le délai de dix jours qui leur est accordé, alors qu'ils hésiteront peut-être à se rendre au chef-lieu du département. En outre, ce délai de dix jours ne sera pas expiré lors du second tour des élections législatives, ce qui risque de poser certains problèmes.

IV. — *Dispositions relatives à l'élection des conseillers généraux.*

1. L'un des articles adoptés par l'Assemblée Nationale à propos de l'élection des conseillers généraux peut être considérée comme une disposition de coordination. C'est l'article 18 *bis*, qui introduit, à l'article L. 205 du Code électoral, une référence à l'article L. 199 de ce code et semble donc devoir être approuvé.

Votre commission vous propose également d'adopter l'article 18 *ter*, qui oblige tout candidat au Conseil général à souscrire une déclaration de candidature.

2. La troisième disposition adoptée par l'Assemblée Nationale au sujet des conseillers généraux tend à rendre inéligibles au Conseil général les ingénieurs et agents du Génie rural dans les cantons de leur ressort, par similitude avec ce qui est déjà prévu pour les ingénieurs et agents des eaux et forêts.

Ainsi que l'a fort justement constaté à l'Assemblée Nationale M. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, c'est l'ensemble de la législation sur les inéligibilités et incompatibilités qui, étant très ancienne, mérite une mise à jour.

Dans l'attente d'une remise en ordre, votre commission vous propose simplement de compléter la liste des personnes inéligibles au conseil général en y ajoutant les secrétaires en chef de sous-préfecture et les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Il conviendra ultérieurement de procéder à une mise à jour plus complète pour tenir compte des changements de dénominations et de fonctions nouvelles tant à l'échelon du département qu'à celui de la région.

V. — *Dispositions tendant à introduire en France des machines à voter.*

Votre commission vous propose la disjonction de toutes les dispositions concernant les machines à voter. Elle estime que cette dépense considérable n'est pas en harmonie avec l'austérité financière précisée par ailleurs.

Au surplus, la commission émet des doutes sur l'intérêt présenté par ces machines alors que celles-ci ne correspondent pas à la psychologie des Français et risqueraient de déshumaniser les opérations électorales.

Le système américain n'est rendu nécessaire que par la simultanéité des désignations, ce qui n'est pas le cas en France.

Enfin, l'adoption des machines à voter supprime, pour l'avenir, toute possibilité d'adopter un mode de scrutin incompatible avec leur fonctionnement normal et comportant, par exemple, une possibilité de panachage.

VI. — *Dispositions relatives au vote par correspondance.*

Votre commission, qui avait été antérieurement saisie par MM. Filippi et Giacobbi, d'une part, et par MM. Talamoni, Vallin et Namy, d'autre part, de propositions concernant le vote par correspondance et le vote par procuration (n° 368, session 1966-1967 et n° 256, session 1966-1967) n'avait pas cru devoir procéder à l'examen de celles-ci en l'attente d'un projet gouvernemental annoncé.

Il ne lui paraît pas opportun de revenir sur le vote de disjonction de l'Assemblée Nationale, les textes rejetés par celle-ci présentant, à côté d'incontestables qualités, des difficultés considérables d'application pratique.

VII. — *L'application du Code électoral
dans les Territoires d'Outre-Mer.*

Il semble opportun d'appliquer dans les Territoires d'Outre-Mer non seulement les dispositions du présent projet, mais encore celles relatives au vote par procuration qui font l'objet des articles L. 71 à L. 78 du Code électoral.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter à l'article 21.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'apporter au projet de loi les amendements ci-après :

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 5.</i> — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :</p> <p>1° Les individus condamnés pour crime ;</p> <p>2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est inséré dans le Livre premier, titre premier, chapitre premier du Code électoral un article L. 4-1 ainsi conçu :</p> <p>« <i>Art. L. 4-1.</i> — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116. »</p> <p>Art. 2.</p> <p>Les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral sont ainsi modifiés :</p> <p>« <i>Art. L. 5.</i> — <i>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4-1</i> ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » (la suite de l'article sans changement).</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 2.</p> <p><i>Il est inséré dans l'article L. 5 du Code électoral un 3° bis ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du Code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal ;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article L. 8 ;

4° Ceux qui sont en état de contumace ;

5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

6° Les interdits.

Art. L. 6. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L. 5 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois

« Art. L. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4-1 ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » (la suite de l'article sans changement).

3° bis Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 3.000 F sous réserve des dispositions de l'article L. 8.</p>			
<p>Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.</p>			
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.</p>			
<p><i>Art. 17.</i> — Une liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission administrative composée du maire, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal.</p>		<p><i>Art. 2 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 2 bis.</i></p>
<p>Dans les communes qui ont été divisées en sections électorales, la liste est dressée dans chaque section par une commission composée :</p>		<p>L'article L. 17 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 17 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>1° Du maire ou adjoint, ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ;</p>		<p>« <i>Art. L. 17.</i> — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.</p>	<p>« <i>Art. L. 17.</i> — Dans chaque commune, une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal dresse une liste électorale pour chaque bureau de vote. »</p>
<p>2° D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;</p>			
<p>3° D'un délégué choisi par le conseil municipal.</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

A Paris et à Lyon, la liste est dressée dans chaque quartier ou section par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il est dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale est dressée par arrondissement.

« Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 3.

Il est inséré dans le Livre premier, titre premier, chapitre VI, section II, du Code électoral un article L. 57-1 ainsi conçu :

« Art. L. 75-1. — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Conforme, sauf :

Art. 3.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

« Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

— comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

— permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

— ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;

— totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

— totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

— ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé pendant la durée du scrutin. »

Art. 4.

L'article L. 58 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

Art. L. 58. — Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

« Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. »

... et
l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

Art. 4.

Conforme.

Art. 4.

Supprimé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 60.</i> — Le vote a lieu sous enveloppes.</p> <p>Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.</p> <p>Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.</p> <p>Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent Code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article L. 60 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L. 66-1. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 5.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 62.</i> — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article L. 62 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.</p> <p>Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou fraction.</p> <p>Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.</p>	<p>« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. »</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 63 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 63. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dis-</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme, sauf...</p>
<p>Art. L. 63. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 63 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :</p>		

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

Art. 8.

L'article L. 64 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 64. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

« *Art. L. 64. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.* »

Art. 9.

L'article L. 65 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

Art. L. 65. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

semblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Conforme.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

... dernier alinéa supprimé.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 9.

Supprimé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.</p>	<p>A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix, les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cette effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.</p> <p>« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute</p>		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. »</p>		
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>Il est inséré dans le Livre premier, titre premier, chapitre VI, section II, du Code électoral un article 66-1 ainsi conçu :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>« Art. L. 66-1. — Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à l'article L. 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L. 65, alinéas 1 et 2, et L. 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. »</p>		
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
	<p>L'article L. 68 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Art. L. 68. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie où elles sont communiquées à tout électeur requérant.</p>	<p>« Art. L. 68. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote sont jointes aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture où, sans préjudice des dispositions de l'article LO 179 du présent Code, elles sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours. »</p>	<p>« Art. L. 68. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote et les documents qui leur sont réglementairement annexés sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture où, sans préjudice des dispositions de l'article LO 179 du présent Code, ils sont communiqués à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours. »</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 69.</i> — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 82 sont à la charge de l'Etat.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>L'article L. 69 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 69.</i> — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. »</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 79.</i> — Les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article suivant et qui se trouvent absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance.</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 79 du Code électoral un alinéa ainsi conçu :</p> <p>« La demande doit parvenir à l'autorité compétente au plus tard le jeudi de la semaine précédant celle du scrutin, avant dix-huit heures. »</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p align="center">Suppression conforme.</p>
<p>Cette procédure reste exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'au bénéfice de citoyens retenus loin de leur commune d'inscription par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou des empêchements irréfragables et dans les conditions prévues ci-après.</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Il est inséré dans le Livre premier, titre premier, chapitre VI, section IV, du Code électoral un article L. 81-1 ainsi conçu :

Supprimé.

Suppression conforme.

« Art. L. 81-1. — La liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance est affichée en mairie le vendredi de la semaine précédant celle du scrutin, avec indication pour chacun d'entre eux de la suite donnée à leur demande par le maire.

« Une réclamation écrite peut être déposée ou adressée au greffe du tribunal d'instance où elle doit parvenir au plus tard le lundi précédant le scrutin, avant dix-huit heures.

« La réclamation peut être formulée :

« 1° Par l'électeur qui n'a pas été admis à voter par correspondance ;

« 2° Par tout autre électeur de la circonscription électorale ;

« 3° Par le préfet ou le sous-préfet.

« Le juge du tribunal d'instance vérifie que l'électeur ayant demandé à voter par correspondance remplit les conditions fixées à l'article L. 79 et appartient à l'une des catégories prévues aux articles L. 80 et L. 81. Le greffier fait connaître, par lettre recommandée adressée au plus tard le mercredi précédant le scrutin, au maire, au réclamant et à l'électeur intéressé dans le cas où celui-ci n'est pas le réclamant, la suite donnée à la réclamation. »

L'application du présent article ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 83.</i> — Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article L. 83 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 83.</i> — Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient et vérifie que l'électeur est admis à voter par correspondance, compte tenu, le cas échéant, de la suite réservée par le juge au tribunal d'instance aux réclamations prévues à l'article L. 81-1. Dans l'affirmative, et après émargement, il met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.</p> <p>« Dans la négative, la carte électorale est retirée du pli pour être renvoyée à son titulaire et l'enveloppe électorale est incinérée sans avoir été ouverte. Il est dressé procès-verbal de cette opération ».</p>	<p>Art. 15.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 15.</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p><i>Art. L. 116.</i> — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.</p>	<p>Art 16.</p> <p>L'article 116 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 16.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

Art. 17.

Il est inséré dans le livre I^{er}, titre II, chapitre VIII, du Code électoral des articles L. 175-1 et L. 175-2 ainsi conçus :

« Art. L. 175-1. — Les dispositions de l'article L 81-1 ne sont pas applicables.

« Art. L. 175-2. — Les demandes de vote par correspondance sont soumises à l'examen d'une commission instituée par arrêté préfectoral et installée dès la publication du décret convoquant le collège électoral.

« Cette commission comprend :

« — un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président ;

« — un représentant du Conseil général, désigné annuellement en son sein par le Conseil général ;

« — un fonctionnaire désigné par le préfet,

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

« La commission vérifie que les électeurs demandant à voter par correspondance remplissent les conditions fixées à l'article L. 79 et appartiennent à l'une des catégories prévues aux articles L. 80 et L. 81.

« La commission est compétente pour l'ensemble du département. En cas de be-

Art. 17.

Supprimé.

Art. 17.

Suppression conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 195.</i> — Ne peuvent être élus membres du conseil général :</p>	<p>soin, il peut être constitué une ou plusieurs commissions par arrondissement.</p>	<p>Art. 17 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 17 bis.</p>
<p>1° Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;</p>	<p>« Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Le 14° de l'article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>Le 1° de l'article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :</i></p>
<p>2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de leur juridiction ;</p>	<p>Les dépenses provenant des opérations effectuées par la Commission ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement sont à la charge de l'Etat. »</p>		<p>« 1° <i>Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;</i> »</p>
<p>3° Les membres des tribunaux administratifs, dans le ressort de leur juridiction ;</p>			
<p>4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de leur juridiction ;</p>			
<p>5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;</p>			
<p>6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ;</p>			
<p>7° Dans les départements où ils exercent leurs fonctions : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ;

9° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

11° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs et autres agents des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ;

15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons de leur ressort.

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs, *ingénieurs des travaux* et autres agents du *génie rural*, des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

II. — *Le 14° dudit article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :*

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

III. — *Ledit article L. 195 du Code électoral est complété par un 16° ainsi rédigé :*

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 199.</i> — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>L'article L. 199 du Code électoral est ainsi modifié :</p> <p>« Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 4-1, L. 5, L. 6 et L. 7 et celles... » (la suite de l'article sans changement).</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">« 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions. ».</p> <p align="center">Art. 18.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 205.</i> — Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p align="center">Art. 18 bis (nouveau).</p> <p>L'article L. 205 du Code électoral est ainsi modifié :</p> <p>« <i>Art. L. 205.</i> — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 200... » (le reste sans changement).</p>	<p align="center">Art. 18 bis (nouveau).</p> <p>L'article L. 205 du Code électoral est ainsi modifié :</p> <p>« <i>Art. L. 205.</i> — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 200... » (le reste sans changement).</p>	<p align="center">Art. 18 bis.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 201-1.</i> — Tout candidat à l'élection au Conseil général doit obligatoirement</p>	<p align="center">Art. 18 ter (nouveau).</p> <p>Il est inséré dans le Livre premier, titre III, du Code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV bis, intitulé « Déclaration de candidature » et comportant un article L. 201-1 nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art 210-1.</i> — Tout candidat à l'élection au Conseil général doit obligatoirement</p>	<p align="center">Art. 18 ter (nouveau).</p> <p>Il est inséré dans le Livre premier, titre III, du Code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV bis, intitulé « Déclaration de candidature » et comportant un article L. 201-1 nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art 210-1.</i> — Tout candidat à l'élection au Conseil général doit obligatoirement</p>	<p align="center">Art. 18 ter.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 334. — Les dispositions des articles L. 79 à L. 85 et L. 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</i></p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article L. 334 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions des articles L. 66-1, L. 79 à L. 85 et L. 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »</p>	<p><i>souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217. »</i></p> <p>Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 19.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 20.</p> <p>Il est inséré dans le livre III, titre premier, chapitre II du Code électoral un article L. 337-1 ainsi conçu :</p> <p>« Art. L. 337-1. — Les dispositions de l'article L. 175-2 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 20.</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p>Art. 21.</p> <p>Les dispositions des articles premier à 9, 11, 12, 16 et 18 de la présente loi ainsi que les articles du Code électoral auxquels elles se réfèrent à l'exception de l'article L. 112 sont applicables aux territoires d'outre-mer.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les adaptations nécessaires.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Les dispositions des articles premier à 9, 11, 12, 16, 18 et 18 bis de la présente loi ainsi que les articles du Code électoral auxquels elles se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux territoires d'outre-mer.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Les dispositions des articles 2, 2 bis, 7 et 18 bis de la présente loi, ainsi que les articles du Code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Les articles L. 71 à L. 78 du Code électoral sont également déclarés applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.</p>

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans l'article L. 5 du Code électoral un 3° *bis* ainsi rédigé :
« 3° *bis* Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'article L. 17 du Code électoral :

« Dans chaque commune, une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal dresse une liste électorale pour chaque bureau de vote. »

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le 1° de l'article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; »

II. — Le 14° dudit article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

III. — Ledit article L. 195 du Code électoral est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 21.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions des articles 2, 2 *bis*, 7 et 18 *bis* de la présente loi, ainsi que les articles du Code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Les articles L. 71 à L. 78 du Code électoral sont également déclarés applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré dans le Livre premier, titre I^{er}, chapitre premier du Code électoral un article L 4-1 ainsi conçu :

« *Art. L 4-1.* — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour infraction aux articles L 86 à L 88, L 91 à L 104, L 106 à L 109, L 111 à L 113 et L 116. »

Art. 2.

Les articles L 5 et L 6 du Code électoral sont ainsi modifiés :

« *Art. L 5.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L 4-1, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » *(la suite de l'article sans changement).*

« *Art. L 6.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L 4-1, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » *(la suite de l'article sans changement).*

Art. 2 bis (nouveau).

L'article L 17 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 17.* — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Livre premier, titre I^{er}, chapitre VI, section II du Code électoral un article L 57-1 ainsi conçu :

« *Art. L 57-1.* — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

« — comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

« — permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

« — ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;

« — totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

« — totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

« — ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

Art. 4.

L'article L 58 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. »

Art. 5.

L'article L 60 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L 66-1. »

Art. 6.

L'article L 62 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. »

Art. 7.

L'article L 63 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 63.* — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

Art. 8.

L'article L 64 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 64.* — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

Art. 9.

L'article L 65 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. »

Art. 10.

Il est inséré dans le Livre premier, titre I^{er}, chapitre VI, section II du Code électoral un article L 66-1 ainsi conçu :

« *Art. L 66-1.* — Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à

l'article L 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L 65, alinéas 1 et 2 et L 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. »

Art. 11.

L'article L 68 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 68.* — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote et les documents qui leur sont réglementairement annexés sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture où, sans préjudice des dispositions de l'article L O 179 du présent Code, ils sont communiqués à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours. »

Art. 12.

L'article L 69 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 69.* — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. »

Art. 13 à 15.

..... Supprimés

Art. 16.

L'article L 116 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

Art. 17.

..... Supprimé

Art. 17 *bis* (nouveau).

Le 14° de l'article L 195 du Code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

Art. 18.

L'article L 199 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L 199. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L 4-1, L 5, L 6 et L 7 et celles... » (*la suite de l'article sans changement*).

Art. 18 *bis* (nouveau).

L'article L 205 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L 205. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 195, L 199 et L 200... » (*le reste sans changement*).

Art. 18 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le Livre premier, titre III, du Code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV *bis*, intitulé « Déclarations de candidature » et comportant un article L 201-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L 210-1. — Tout candidat à l'élection au Conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L 217. »

Art. 19.

L'article L 334 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334. — Les dispositions des articles L 66-1, L 79 à L 85 et L 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 21.

Les dispositions des articles premier à 9, 11, 12, 16, 18 et 18 *bis* de la présente loi ainsi que les articles du Code électoral auxquels elles se réfèrent, à l'exception de l'article L 112, sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les adaptations nécessaires.